

La Lettre du Milieu Montagnard

N° 29 – Juillet 2011

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DANS LES ACTIVITES SPORTIVES



Le réseau Natura 2000 a pour vocation de préserver un maillage de sites naturels représentatifs de la biodiversité à l'échelle européenne tout en plaçant l'homme au cœur du dispositif.

La France se doit de préserver ce dispositif en application de **deux Directives européennes** :

- la Directive 09/147 appelée « Oiseaux » de 1979 revue en 2009 (DO)
- la Directive 92/43 appelée « Habitat » de 1992 (DH)

Ces Directives fixent à chaque Etat membre un objectif de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

Parmi les moyens mis en œuvre pour parvenir à cet objectif, la réglementation prévoit que les activités humaines susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des sites fassent l'objet d'une évaluation des incidences.

Si ce principe est bien transcrit dans le droit national interne depuis 2001 (articles L 414-4 et R 414-19 du Code de l'Environnement), il a été jugé insuffisant, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ayant estimé dans un arrêt du 4 mars 2010 qu'il était appliqué à un champ trop restreint de projets.

Cependant dès août 2008, la France avait fait voter une loi (relative à la responsabilité environnementale) permettant d'ouvrir ce régime à de **nouvelles activités** sur la base de listes nationales et locales.

Parmi celles-ci ayant cours sur des sites Natura 2000, on trouve la pratique des sports de nature, qu'elle s'exerce individuellement ou sous forme de manifestation.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Nature 2000, complété par **la circulaire (Ministère de l'Ecologie) du 15 avril 2010**, est le premier texte d'application de cette loi. Ensemble, ils modifient très profondément les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, en prévoyant que, pour les plans, projets, manifestations ou interventions, cette évaluation, lorsqu'elle est prévue, est produite dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en œuvre.

Le législateur de 2008 a retenu par ailleurs l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences.

Au travers de la publication du décret de 2010, **le nouveau dispositif s'articule autour de deux listes qui fixent les activités soumises à évaluation des incidences** :

- **Une liste nationale** (fixée au I de l'article R 414-19 du Code de l'environnement) d'application directe et immédiate sur l'ensemble du territoire métropolitain (cas des créations ou extensions d'UTN, de l'exploitation de carrières, de déchèteries.....et, s'agissant des manifestations sportives, des épreuves et compétitions sur la voie publique dépassant 100 000 €, des manifestations de véhicules terrestres à moteur, maritimes...).

Ces manifestations sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

- **Une liste locale** (dont chaque préfet a la responsabilité de définir le contenu par voie d'arrêté) dressée « au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ».

(Une seconde liste locale devrait résulter de la parution prochaine d'un nouveau décret, destiné à compléter la précédente).

Ces listes sont donc appelées à compléter la liste nationale, d'où l'importance que revêt la procédure d'élaboration actuellement en cours à laquelle les associations de protection de l'environnement (cas de la FFCAM) sont invitées à participer.

Procédure d'élaboration des listes locales d'activités sportives

Celle-ci a commencé dans certaines régions et départements à l'initiative des DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), sous l'autorité des préfets de département, autorités compétentes prévues à l'article R 414-20 du Code de l'Environnement, après consultation **de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**.

Les associations agréées de protection de l'environnement (cas de la FFCAM) et les représentants des activités sportives doivent en principe être associées à l'élaboration de ces listes, bien que le décret du 9 avril 2010 n'en fasse pas expressément mention.

NB : Les Comités régionaux et départementaux de la FFCAM ont donc intérêt à se rapprocher de la DREAL de leur région ou des services compétents de la Préfecture afin d'être associés à l'élaboration des listes locales propres à chaque département.

Ces listes seront ensuite publiées au recueil des actes administratifs des départements concernés courant de l'année 2011.

Alors quelles implications pour nos pratiques ? Aucune en ce qui concerne nos pratiques « normales » telles que les sorties, certaines pour tout ce qui est manifestations, organisation de

compétitions, etc. Il faudra alors, si et seulement si elles se déroulent dans ou à proximité immédiate d'un site N2000, faire une étude d'incidence. Cette étude doit mesurer les éventuelles atteintes portées à l'environnement par l'événement. Et l'étude est proportionnée à l'événement en question : nulle crainte à avoir, vous n'aurez pas des centaines de pages à produire. D'autant plus que depuis des années, les activités des clubs se passent en bonne intelligence avec les gestionnaires d'espaces protégés : parcs nationaux, réserves naturelles, etc. Rien de plus que l'application de règles de bon sens vis à vis de l'environnement, et une éventuelle adaptation de parcours au vu de l'état des lieux. DREAL et gestionnaires de ses sites N2000 sont d'ailleurs à disposition des pétitionnaires. C'est du moins ce que l'on nous a dit en Rhône-Alpes.

Alors oui, quelques papiers en plus, mais pour le bien de l'environnement, celui-là même que l'article 1 des statuts de notre fédération nous appelle à protéger.

Jean Marie Combette et Vincent Neirinck

Pour en savoir plus : <http://www.natura2000.fr/>
<http://www.sportsdenature.gouv.fr/docs/superdoc/guide-EI-natura2000.pdf>

CANONS A NEIGE

La sécheresse de l'hiver 2011 et le fort déficit en neige enregistré dans les Alpes du Nord ont conduit les stations de ski à



recourir massivement à la fabrication de neige artificielle. Le pompage de l'eau s'est prolongé dans des retenues collinaires aux trois quarts asséchées, et le maintien de l'ouverture des pistes s'est opéré au détriment d'autres utilisations de l'eau. Il est à noter que la surface enneigée artificiellement a doublé depuis trois ans dans les Alpes, ce mouvement risquant de s'accélérer dans un contexte où se multiplient les projets d'extension de domaines skiables, sources

potentielles de conflits sur l'eau. Outre la forte consommation d'eau et d'énergie, l'enneigement artificiel a un fort impact environnemental : une déclaration commune de la FFCAM et d'autres associations avait déjà été rendue publique en 2006 sur la question

<http://tinyurl.com/PositionCanonsNeigeCIPRA-FFCAM> , et Mountain Wilderness a publié récemment une plaquette bien documentée

<http://www.mountainwilderness.fr/amenagements/actions/2749-les-canons-a-lassaut-des-cimes.html?task=view>

Hélène Denis

DES BOUQUETINS DANS LE DEVOLUY

Des naturalistes, des acteurs du tourisme, des élus locaux et d'autres passionnés, envisagent la réintroduction du bouquetin dans le Dévoluy, massif des Alpes du Sud, à cheval sur les régions Rhône Alpes et PACA. Il a disparu du massif, il y a plus de 150 ans. Les comités départementaux FFCAM de l'Isère et des Hautes-Alpes s'associent à ce projet.
www.bouquetin-des-alpes.org



© Mathieu Kramer

QUE LA MONTAGNE EST BELLE

« Sols et sous-sols » : voici le thème retenu pour la 7^{ème} édition

QUE LA MONTAGNE EST BELLE !



club alpin français www.clubalpin.com

de l'opération « Que la montagne est belle », qui se déroulera les 24 et 25 septembre prochain, en partenariat avec la Fédération française de spéléologie (FFS). Nous vous invitons à vous mettre en contact avec le club FFS proche de chez vous. Vous trouverez la liste des clubs FFS sur internet : <http://ffspeleo.fr/>

Un flyer, ainsi que l'affiche de l'opération, seront prochainement envoyés à tous

les clubs déjà inscrits à cet événement. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter Isabelle Chassin au siège fédéral : i.chassin@ffcamm.fr

CLASSEMENT DES CAUSSES ET CEVENNES AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Les Causses et les Cévennes, territoire de 3.000 km² au sud du Massif Central, viennent d'être inscrits au patrimoine mondial de l'humanité en tant que « paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen ».

Pour en savoir plus : <http://www.causses-et-cevennes.com>



© Parc naturel régional des Grandes Causses

PIERRES QUI ROULENT...

Un site internet à écouter... Il rassemble des documentaires et des créations sonores réalisés essentiellement dans le massif des Ecrins, à l'initiative du Centre de l'Oralité alpine (Conseil général des Hautes-Alpes) et du Parc national des Écrins. Une contribution à la mémoire du territoire.

<http://www.ecrins-parcnational.fr/actus/51-patrimoines/768-pierres-qui-roulent-des-voix-des-ecrins.html>



DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES DANS LES ECRINS

Après des pointes de silex, ce sont des peintures rupestres qui ont été découvertes dans les Écrins, sur l'un des sites prospectés par les équipes d'archéologues français et britanniques.

Pour en savoir plus : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actus/51/733-de-l-art-rupestre-dans-les-ecrins.html>